



Conseil maritime de façade de Méditerranée

Session du 14 novembre 2013

DELIBERATION N°3/2013

Avis sur l'encadrement réglementaire de la pêche du corb

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, (convention de Barcelone, 1976) ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne, 1979) ;

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre "stratégie pour le milieu marin") ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-6-1

Vu l'arrêté n° 1140 du 17 décembre 2007 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant réglementation de la pêche du mérou brun en Méditerranée occidentale ;

Vu l'arrêté n° 323/2004/DRAM du 13 décembre 2004 du préfet de Corse portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans les eaux territoriales autour de la Corse par l'interdiction de la pêche de certaines espèces ;

Vu l'arrêté n° 2012352-0003 du 17 décembre 2012 du préfet de Corse prorogeant l'arrêté n° 323/2004/DRAM du 13 décembre 2004 du préfet de Corse sus-visé ;

Vu la délibération n° 5/2012 du 11 décembre 2012 du Conseil maritime de façade de Méditerranée sur la création d'une commission spécialisée chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du mérou et du corb

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 février 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Préfet maritime de la Méditerranée portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du mérou et du corb

CONSIDERANT les obligations prises par la France au niveau international dans la protection des espèces ;

CONSIDERANT les données de suivis et de comptage scientifiques disponibles concernant le corb en Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place sur cette espèce des modalités de protection efficaces et pérennes ;

CONSIDERANT l'intérêt que le Conseil émette des propositions aux autorités compétentes sur ce sujet, appuyées sur une réflexion concertée ;

CONSIDERANT les travaux menés par la commission spécialisée du Conseil maritime de façade chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du mérrou et du corb ;

SUR PROPOSITION de la commission permanente du Conseil maritime de façade réunie en date du 14 novembre 2013 ;

PROPOSE

- 1.** l'interdiction dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française de Méditerranée, de la pêche sous-marine et de la pêche de loisir à l'hameçon du corb (*Sciaenops ocellatus*) ;
- 2.** que ces dispositions soient mises en œuvre pour une durée de 5 ans à compter de la signature des arrêtés des autorités compétentes ;
- 3.** qu'un suivi scientifique de l'efficacité des mesures de protection mises en place soit effectué pendant cette durée.